

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/10143]

7 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, article 20, § 5, tel que modifié par le décret du 4 février 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 septembre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis 60.270/2 du Conseil d'Etat, donné le 9 novembre 2016, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 15, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2006 relatif à l'agrément et au financement de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques, les modifications suivantes sont apportées :

1^o les mots « et de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans » sont insérés entre les mots « Programme budgétaire spécial pour l'acquisition de logiciels scolaires » et les mots « au moyen des déclarations de créance spécifiques » ;

2^o les mots « ou de livres de littérature destinés aux enfants et jeunes âgés de 3 à 18 ans » sont ajoutés après les mots « justifiant l'achat de manuels scolaires ou de logiciels scolaires ».

Art. 2. Le présent article produit ses effets le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 décembre 2016.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/10143]

7 DECEMBER 2016. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 september 2006 betreffende de erkenning en de financiering van schoolboeken, schoolsoftware en andere pedagogische hulpmiddelen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 19 mei 2006 betreffende de erkenning en de verspreiding van schoolboeken, schoolsoftware en andere pedagogische hulpmiddelen binnen de inrichtingen voor verplicht onderwijs, inzonderheid op artikel 20, § 5, zoals gewijzigd bij het decreet van 4 februari 2016;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 september 2006 betreffende de erkenning en de financiering van schoolboeken, schoolsoftware en andere pedagogische hulpmiddelen;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 september 2016 ;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 29 september 2016;

Gelet op het advies 60.270/2 van de Raad van State, gegeven op 9 november 2016, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid 1, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 15, eerste lid, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 8 september 2006 betreffende de erkenning en de financiering van schoolboeken, schoolsoftware en andere pedagogische hulpmiddelen, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o de woorden « en van boeken van literatuur bestemd voor kinderen en jongeren tussen 3 tot 18 jaar » worden ingevoegd tussen de woorden « het bijzonder begrotingsprogramma voor de aanschaffing van schoolsoftware » en de woorden « via de specifieke aangiften van schuldvoordering » ;

2^o de woorden « of van boeken van literatuur bestemd voor kinderen en jongeren tussen 3 tot 18 jaar » worden ingevoegd tussen de woorden « die de aankoop van schoolboeken of schoolsoftware » en het woord « verantwoord(en) ». ».

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2016.

Art. 3. De Minister van Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 7 december 2016.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE
De Minister van Onderwijs,
Marie-Martine SCHYNS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/200280]

22 DECEMBRE 2016. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, l'article 7, alinéa 2 et l'article 8, alinéa 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 avril 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 avril 2016;

Vu le rapport du 13 décembre 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 59.923/4 du Conseil d'Etat, donné le 5 octobre 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 14 mai 2009 et 26 février 2015 est complété par les 19°, 20° et 21° rédigés comme suit :

« 19° le complément de programmation « Wallonie - 2020.EU » : la mise en œuvre de la mesure 4.2.1 : « Bas-carbone - Stimulation de l'investissement dans les entreprises existantes ou en création » du complément de programmation du Fonds européen de développement régional, ci-après dénommé « F.E.D.E.R. », conformément à l'article 3 du Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le Règlement (CE) n° 1080/2006;

20° le diagnostic rapide : l'analyse des contrats des fournisseurs énergétiques ainsi que des diagrammes de charge de consommation issus des compteurs communicants et l'analyse succincte de l'efficacité énergétique et de l'impact de la petite ou moyenne entreprise sur le réseau de distribution;

21° le compteur communicant : l'appareil requis pour effectuer un diagnostic rapide et permettre l'analyse succincte de l'efficacité énergétique de la petite ou moyenne entreprise par le biais de diagrammes de charge de consommation. ».

Art. 2. Dans le même arrêté, il est inséré un article 2/1 rédigé comme suit :

« Art. 2/1. § 1^{er}. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer une prime financée à 60 % à charge du budget de la Région et à 40 % à charge du F.E.D.E.R., dans le cadre du complément de programmation « Wallonie - 2020.EU » à la petite ou moyenne entreprise qui, outre les conditions visées à l'article 2, :

1° a un siège d'exploitation qui se situe en Région wallonne;

2° possède une puissance de raccordement supérieure ou égale à 56 kVA;

3° commande un diagnostic rapide au terme duquel des conseils de gestion et d'investissements entraînant une diminution substantielle des factures énergétiques sont émis dans un rapport;

4° réalise un programme d'investissement, dont les composantes sont préalablement sélectionnées et validées par le Comité de pilotage, à l'exception du compteur communicant, selon le diagnostic rapide visé au 3°, dans le but d'atteindre un objectif d'efficacité énergétique conformément à l'article 38 du Règlement (UE) n° 651/2014.

La petite ou moyenne entreprise adresse le rapport du diagnostic rapide à l'Administration, au plus tard 6 mois après sa réalisation, afin que le Comité de pilotage sélectionne et valide les investissements.

La demande de prime intervient dans les 24 mois suivant la validation des investissements du diagnostic rapide par le Comité de pilotage, à l'exception de la demande de prime pour le compteur communicant qui intervient au plus tard à sa commande.

Le montant global de la prime visée à l'alinéa 1^{er} est fixé à 40 % des investissements admis.

Le Ministre peut préciser les investissements admis, dans le but d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique, visés à l'alinéa 1^{er}, 4°, après consultation d'experts.

§ 2. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut octroyer une prime financée à 60 % à charge du budget de la Région et à 40 % à charge du F.E.D.E.R., dans le cadre du complément de programmation « Wallonie - 2020.EU » à la petite ou moyenne entreprise qui, outre les conditions visées à l'article 2 :

1° a un siège d'exploitation qui se situe en Région wallonne;

2° possède une puissance de raccordement supérieure ou égale à 56 kVA;